

Arrêt

n° 307 494 du 30 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause :

Ayant élu domicile :

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour, prise le 18 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me MOLOLO MATCHOZI, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 novembre 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), qui a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire¹.

1.2. Le 4 septembre 2020, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, au requérant.

1.3. Le 6 novembre 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges.

¹ CCE, arrêt n°237 765 du 1^{er} juillet 2020

Le 17 décembre 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré irrecevable cette demande ultérieure.

1.4. Le 13 avril 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage, en vue de rejoindre son cousin, de nationalité italienne.

Le 4 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.5. Le 12 décembre 2022, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.6. Le 8 mars 2023, le requérant a introduit une demande de permis unique.

1.7. Le 2 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard, en réponse à la demande visée au point 1.5.

Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.8. Le 10 juillet 2023, le service public régional de Bruxelles a déclaré la demande de permis unique recevable.

Le 13 septembre 2023, cette demande a fait l'objet d'une décision positive d'autorisation de travail.

1.9. Le 21 août 2023, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.10. Le 18 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son encontre, en réponse à la demande visée au point 1.6.

Cette décision qui lui a été notifiée le 14 novembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit : « Article 61/25-5,§1,3° de la loi du 15.12.1980 : L'intéressé n'était pas déjà admis ou autorisé à séjournier dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours [conformément au titre I, chapitre II], ou pour une période de plus de nonante jours [conformément au titre I, chapitre III], au moment de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume. En effet, l'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de sa demande de regroupement familial, ne peut être considérée comme un titre de séjour, l'admettant ou l'autorisant au séjour en Belgique conformément au titre I, chapitre II ou conformément au titre I, chapitre III, et, lui permettant d'introduire sa demande de permis unique en Belgique.

En conséquence, la demande de permis unique est refusée ».

1.11. La demande visée au point 1.9., semble avoir été rejetée, le 12 février 2024.

2. Procédure.

2.1. Le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués »².

2.2. En l'occurrence, le mémoire de synthèse, déposé par la partie requérante, contient :

a) La reproduction littérale de la seconde branche du moyen, exposée dans la requête introductory d'instance, sans qu'apparaisse la moindre réponse aux arguments développés par la partie défenderesse, dans sa note d'observations.

b) En ce qui concerne la première branche du même moyen :

- la reproduction littérale de l'argumentation exposée dans la requête introductory d'instance,
- une réponse à un argument développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations (au point 72 du mémoire de synthèse),
- ainsi qu'une argumentation complémentaire à celle exposée dans la requête introductory d'instance (dans les points 65 à 71, et 73 à 83 du mémoire de synthèse).

2.3. Interrogée, lors de l'audience, sur la conformité de ce mémoire de synthèse, la partie requérante ne formule aucune observation.

La partie défenderesse demande de constater l'irrégularité du mémoire de synthèse, déposé.

² Article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

2.4. La partie requérante ne démontre pas que l'argumentation complémentaire, visée au point b), n'aurait pas pu être exposée dans la requête introductive d'instance.

Cette argumentation est donc irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 17, 18 et 32 de l'Accord de coopération du 2 février 2018 portant coordination des politiques d'autorisations de travail et d'octroi du permis unique,
 - des articles 4 et de l'annexe II du Règlement (UE) 2016/399³,
 - des articles 2, 61/25-1, 61/25-2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - de l'article 6 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres,
 - de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
 - et du principe de bonne administration « qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés »,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir l'argumentation recevable suivante :

« 29. Que les articles 65/25-1 à 65/25-7 de la loi du 15.12.1980 transposent en droit belge certaines dispositions de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique.

30. Qu'un accord de coopération a été conclu par l'Etat fédéral et les entités fédérées du Royaume afin de coordonner les compétences fédérales et régionales autour d'une procédure unique.

31. Qu'au sens des dispositions susvisées, une demande de permis unique peut être introduite à partir de la Belgique auprès de la Région compétente ou à partir de l'étranger moyennant l'utilisation de la plateforme <https://single-permit.prd.pub.socialsecurity.be/#/home>. [...]

34. Quant à l'article 18 du même accord, il attribue exclusivement à l'autorité régionale la compétence de statuer sur le caractère complet et recevable de la demande.

35. Que lorsque la demande est introduite dans le Royaume via l'employeur sur la plateforme susvisée, le travailleur étranger doit, en sus des documents requis pour le volet travail, justifier d'un séjour légal en produisant des documents de séjour prévus par la législation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

36. Que la législation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement contient plusieurs documents relatifs au séjour notamment ceux visés aux articles 26/2, §§3 et 4 de l'arrêté royal du 08.10.1981, 52, §1, al. 2 de l'arrêté royal du 08.10.1981, 100, §2 de l'arrêté royal du 08.10.1981, 110bis§3, al. 1 et 3 de l'arrêté royal du 08.10.1981, 61/18, al. 2 de la loi du 15.12.1980 et 1110undecies de l'arrêté royal du 08.10.1981.

37. Que l'attestation d'immatriculation est donc un document de séjour délivré en application des dispositions susvisées.

38. Que, comme les étrangers visés aux dispositions légales et réglementaires susvisées, le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation - modèle A valable jusqu'au 21.02.2024 en application de l'article 52 § 1er, alinéa 2 de l'arrêté royal du 08.10.1981.

39. Qu'au moment de l'introduction de la demande de permis unique sur la plateforme [...], le requérant était encore titulaire de ladite attestation d'immatriculation et était donc en séjour légal et régulier.

40. Que l'employeur du requérant a par ailleurs pris le soin de joindre la preuve du caractère régulier du séjour de ce dernier et la Région de Bruxelles-Capitale a conclu que la demande était complète et recevable.

41. Qu'il convient de rappeler qu'en application de l'article 18 de l'accord susvisé, les Régions sont seules compétentes pour se prononcer sur le caractère recevable de la demande, en se concertant le cas échéant avec la partie adverse.

42. Que la Région de Bruxelles-Capitale a estimé à bon droit que le requérant avait produit la preuve qu'il avait été autorisé à séjournier temporairement dans le Royaume et que son employeur pouvait donc prétendre introduire la demande de permis unique à partir du territoire belge sur la plateforme susvisée.

43. Que, par contre et malgré le caractère recevable de la demande, la partie adverse soutient dans la décision de refus de séjour du 18.09.2023 que le requérant « n'était pas déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours [conformément an titre I, chapitre II], ou pour une période de plus de nonante jours [conformément an titre I, chapitre III au moment de l'introduction

³ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

de sa demande sur le territoire du Royaume » et que « l'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de sa demande de regroupement familial, ne peut être considérée comme un titre de séjour, l'admettant ou l'autorisant au séjour en Belgique conformément au titre I, chapitre II ou conformément au titre I, chapitre III, et, lui permettant d'introduire sa demande de permis unique en Belgique ».

44. Que la partie adverse soutient en réalité qu'une attestation d'immatriculation en cours de validité ne saurait être considérée comme un document prévu par la législation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ni comme une admission ou une autorisation de séjour au sens du titre I, chapitre II et III de la loi du 15.12.1980.

45. Que la partie adverse limite donc les notions d'admission ou d'autorisation ainsi que celle de document relatif au séjour à la seule possession d'un titre de séjour admettant ou autorisant au séjour en Belgique conformément au titre I, chapitre II ou chapitre III.

46. Qu'un tel raisonnement et une telle interprétation restrictive ne pourraient être suivis au regard des dispositions légales de droit belge et européen applicables.

47. Qu'à titre liminaire, il est important de rappeler à la partie adverse que certains étrangers sont autorisés à séjournier en Belgique dans le cadre d'un court séjour au sens du titre I, chapitre II et ne sont pas forcément titulaires d'un titre de séjour, comme l'exige la partie adverse.

48. Que ces étrangers sont titulaires ou détenteurs, soit d'un visa C délivré par n'importe quel Etat membre appliquant l'accord Schengen, soit d'un titre ou document de séjour délivré par un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE), soit uniquement d'un passeport national parce qu'ils sont dispensés de l'obligation d'obtenir un visa Schengen ou une quelconque autorisation préalable.

49. Quant à ce qui concerne les documents ou titres de séjour délivrés en vertu ou conformément aux dispositions du titre I, chapitre III (*soit le long séjour pour certains étrangers*), la partie adverse ne peut ignorer que la réglementation permet à certains étrangers de séjournier temporairement, soit le temps nécessaire de la constatation de leur droit au séjour, soit pour couvrir temporairement leur séjour en attente de la délivrance d'un titre de séjour ou d'une décision finale ou, soit parce qu'ils se trouvent dans une situation particulière.

50. Que tel est le cas des étrangers pour lesquels une attestation d'immatriculation (document de séjour provisoire ou temporaire) a été délivré, soit par l'administration communale en vertu de la réglementation, soit sur instruction de la partie adverse. Que tel est notamment le cas pour les étrangers titulaires d'une attestation d'immatriculation.

51. Quant à la qualification juridique d'une attestation d'immatriculation, cette question s'est déjà posée dans plusieurs matières où l'étranger doit justifier de la légalité de son séjour afin de bénéficier d'un droit ou d'effectuer une formalité administrative.

52. Que la doctrine fait la distinction entre le séjour irrégulier et le séjour illégal. Que le séjour irrégulier est celui où l'étranger séjourne légalement en Belgique mais contrevient à l'obligation d'inscription et n'est par conséquent pas titulaire d'un document ou titre de séjour. Que le séjour illégal est quant à lui celui où l'étranger séjourne en Belgique sans autorisation d'entrée, de séjour ou d'établissement ou sans être admis au séjour de plein droit.

53. Que l'étranger qui se trouve dans le premier cas ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement, alors que le second peut être éloigné du territoire belge.

54. Que, dans les faits, l'attestation d'immatriculation est un document de séjour qui est délivré à plusieurs catégories d'étrangers et qui leur permet de résider temporairement en Belgique durant la constatation de leur admission de plein de droit au séjour ou durant l'analyse des conditions de fond de leur autorisation au séjour. [...]

55. Qu'il ressort spécifiquement de l'article 6, § 1er, alinéa 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population que les étrangers inscrits dans les registres des étrangers pour une autre raison que leur autorisation ou leur admission au séjour de plus de trois mois conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 reçoivent un « document de séjour ».

56. Que dans un cas spécifique soumis à la Cour de cassation et relatif à la qualité du séjour d'un étranger détenteur d'une annexe 35, la Cour de Cassation a indiqué qu'*« il en résulte que l'étranger à qui ce document a été délivré, bien qu'il ne soit ni admis ni autorisé au séjour, peut demeurer sur le territoire et n'est pas en séjour illégal, et que tant que cette situation perdure, la finalité de réinsertion sociale pour suivie par l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine n'est pas impossible à atteindre »* arrêt n° NDEG P.17.0375.F du 26.04.2017.

57. Que les étrangers titulaires d'une attestation d'immatriculation ne sauraient donc être en séjour illégal car leur séjour est juridiquement régulier et non irrégulier. Qu'il n'y a pas de situation alternative telle que le précise justement la Cour de Cassation dans son arrêt susvisé du 26.04.2017.

58. Qu'en outre, contrairement à l'annexe 35 qui indique spécialement que le titulaire d'un tel document n'est ni admis ni autorisé au séjour, l'attestation d'immatriculation ne contient aucune mention de la sorte. Que cette attestation d'immatriculation contient par contre, comme sur tous les autres titres de séjour, la mention relative au droit d'accès au marché du travail.

59. Que, par ailleurs, les Cours et Tribunaux se sont également longuement penchés sur la situation des étrangers dont la situation est hybride et sont donc titulaires d'un document de séjour de type annexe 35 ou

attestation d'immatriculation sans déjà être titulaire d'un titre de séjour attestant qu'ils sont admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume. Que la majorité de ces étrangers est pourtant inscrite au registre des étrangers.

60. Que le Tribunal de Travail de Liège a jugé que « *dès lors que des étrangers se sont vu délivrer une Annexe 35, ils n'étaient pas en séjour illégal au sens de l'article 57, § 2. de la loi organique. Si cette Annexe n'est pas un titre de séjour (même si elle est intitulée « document spécial de séjour »), son titulaire est autorisé provisoirement à résider dans le Royaume. Le séjour n'est ainsi pas illégal. Il ne pourrait être admis de permettre à une catégorie de personnes de rester sur le territoire en toute légalité tout en leur refusant une aide pour leur permettre de vivre conformément à la dignité humaine* ». Trib. trav. Liège (div. Verviers), 22 mai 2018, R.G. 18/252/A, 18/253/A et 18/254/A.

61. Que cette interprétation du caractère légal du séjour a été confirmée par la Cour du Travail de Bruxelles dans une autre affaire relative aux effets de l'attestation d'immatriculation sur la notion de séjour légal afin de bénéficier d'un droit (Arrêt du 14 août 2017, R.G. 2016/AB/19).

62. Que par ailleurs, l'article 6, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population prescrit que : « *la commune délivre aux Belges une carte d'identité, aux étrangers admis ou autorisés à séjournier plus de trois mois dans le Royaume ou autorisés à s'y établir, une carte d'étranger, et aux étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un document de séjour. La carte d'identité, la carte d'étranger et le document de séjour valent certificat d'inscription dans les registres de la population* ».

63. Qu'à la lecture de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux, il est désormais certain qu'une attestation d'immatriculation accordée, telle que celle dont le requérant est titulaire, impliquait l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire qui est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire, et comme en l'espèce, un refis de séjour fondé sur la non-prise en considération de ladite attestation comme document de séjour permettant d'introduire une demande de permis unique à partir de la Belgique en application des articles 61/25-2, 61/25-4, 61/25-5 de la loi du 15.12.1980 (CE Arrêt 233.201 du 10 décembre 2015, 215.886/XI-20.664, CE, arrêt 229.575 du 16 décembre 2014).

64. Que le Conseil d'Etat a indiqué « *Il s'ensuit que l'étranger concerné est autorisé au séjour sur le territoire durant toute la durée de l'examen de sa demande d'asile prise en considération, tandis qu'en cas de rejet de sa demande il se voit délivrer « sans délai », conformément à l'article 52/3. § 1 er, de la loi du 15 décembre 1980, un ordre de quitter le territoire. Il s'ensuit également que la délivrance au défendeur en cassation d'un certificat d'immatriculation en application de l'article 75 précité de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur du 26 septembre 2013 et implique le retrait implicite de celui-ci. Elle emporte tout autant le retrait implicite de la décision d'interdiction d'entrée, qui est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire* » (CE, arrêt 229.575 du 16 décembre 2014). [...]

72. Que la partie adverse se borne à déformer les propos du Conseil d'Etat en les limitant à l'objectif qu'elle souhaite atteindre et en niant la portée obligatoire des arrêts de cette juridiction. Qu'il est désormais claire que l'attestation d'immatriculation est une autorisation de séjour exceptionnelle, de tolérance ou temporaire. Qu'il n'en demeure pas moins qu'elle constitue une autorisation de séjour au sens du titre I de la loi du 15.12.1980 et ses arrêtés royaux d'exécution dont font partie les dispositions permettant l'octroi de tel document de séjour provisoire, temporaire ou exceptionnel [...] ».

3.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient ce qui suit :

« 91. Que, d'après le dossier administratif, le requérant a introduit une demande d'autorisation au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et a été mis en possession d'un document de séjour temporaire (attestation d'immatriculation). [...] »

94. Que le requérant est de nationalité albanaise, pays dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation d'obtenir une autorisation de séjour de court séjour en application de l'article 9 dudit règlement [(UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018].

95. Qu'en effet, l'Albanie est reprise dans la liste des pays mentionnées à l'Annexe II du règlement (UE) 2018/1806 susvisé. [...]

97. Qu'à partir du moment où le requérant est ressortissant albanaise, il est donc autorisé à entrer et à séjouner pour une courte durée dans le Royaume en application de l'article 2 susvisé de la loi du 15.12.1980 et de l'article 4 du règlement (UE) 2018/1806.

98. Qu'il est donc difficile de comprendre pourquoi la partie adverse estime que le requérant ne dispose pas d'un titre de séjour délivré en vertu du titre I, chapitre II.

99. Qu'à tout le moins, si la partie adverse estimait, comme elle l'indique dans la décision querellée, que le requérant ne dispose pas d'un titre de séjour au sens du titre I, chapitres II et III de la loi du 15.12.1980, elle aurait dû vérifier la situation personnelle du requérant, au regard de l'attestation d'immatriculation et surtout du passeport national versés au dossier de demande, et constater que le requérant est exempté de l'obligation d'obtenir une autorisation de séjour de courte durée visée au titre I, chapitre II.

100. Que la motivation contenue dans la décision du 18.09.2023 ne contient aucune analyse de la situation personnelle du requérant et aucune motivation en ce sens.

101. Qu'en abstenant d'analyser la situation du requérant au regard des dispositions légales susvisées à la deuxième branche et des documents versés au dossier et en estimant que le requérant doit justifier d'un titre de séjour pour séjourner pour une courte durée de maximum 90 jours sur le territoire belge afin d'introduire la demande de permis unique, la partie adverse a manqué à son devoir de procéder à une analyse minutieuse de la situation du requérant, commet également une erreur manifeste d'appréciation et viole partant les articles 6 de la directive 2004/38/CE, 4 et l'annexe II du règlement (UE) 2016/399 du Parlement et du Conseil du 9 mars 2016, l'article 32 de l'accord de coopération ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 17, 18 et 32 de l'accord de coopération du 2 février 2018 portant coordination des politiques d'autorisations de travail et d'octroi du permis unique, l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et l'article 6 de la directive 2004/38/CE.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 6 de la directive 2004/38/CE, la partie requérante n'indique, en tout état de cause, pas en quoi cette disposition aurait, dans ses aspects relatifs au séjour, été mal transposée en droit interne, par les articles 61/25-1 à 61/25-7 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, l'invocation de l'article 6 de la directive 2004/38/CE manque en droit.

4.2.1. L'article 61/25-5 de la même loi prévoit notamment ce qui suit, dans son paragraphe 1^{er} :

« *Le ressortissant de pays tiers visé à l'article 61/25-4, est autorisé à entrer et à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume afin d'y travailler, ou son autorisation de séjour est renouvelée, pour autant que :*

[...]

3° lorsque le ressortissant de pays tiers séjourne sur le territoire du Royaume lors de l'introduction de la demande visée à l'article 61/25-1, il est déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours conformément au titre I, chapitre II, ou pour une période de plus de nonante jours conformément au titre I, chapitre III.

[...]. »

Les travaux préparatoires indiquent ce qui suit :

« L'article 61/25-5 détermine les conditions et la procédure relative au volet séjour dans une demande de permis unique. (...)

Enfin, le troisièmement précise que le ressortissant de pays tiers qui souhaite introduire sa demande, alors qu'il est déjà présent sur le territoire, doit être admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la LLE, ou pour plus de trois mois (être titulaire d'une autorisation de long séjour) conformément au Titre I, chapitre III, tel que cela est prévu à l'article 25/2, 1^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (...) »⁴.

4.2.2. Il ressort de l'accord de coopération du 2 février 2018, et de la transposition de la Directive 2011/98/UE⁵ dans la loi belge, qu'un ressortissant de pays tiers qui introduit une demande en vue de l'obtention d'un permis unique aux fins de travail en Belgique pour une période de plus de 90 jours, doit l'introduire par le biais de son employeur, auprès de l'autorité régionale territorialement compétente, dans tous les cas, qu'il se trouve en Belgique ou pas.

Toutefois si la demande est formulée à partir de la Belgique, l'intéressé doit démontrer être en séjour légal sur le territoire du Royaume, au moment de l'introduction de la demande.

⁴ Doc. Parl., Ch., 54-3014/001, pp. 19-20

⁵ Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, (ci-après : « Directive Permis unique »)

4.3.1. Sur la première branche du reste du moyen, la partie défenderesse a refusé la demande de permis unique pour les motifs suivants :

- « *L'intéressé n'était pas déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours [conformément au titre I, chapitre II], ou pour une période de plus de nonante jours [conformément au titre I, chapitre III], au moment de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume*,
- « *En effet, l'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de sa demande de regroupement familial, ne peut être considérée comme un titre de séjour, l'admettant ou l'autorisant au séjour en Belgique conformément au titre I, chapitre II ou conformément au titre I, chapitre III, et, lui permettant d'introduire sa demande de permis unique en Belgique* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

4.3.2. Lors de l'introduction de sa demande de permis unique, le requérant n'était pas « *admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours conformément au titre I, chapitre II, ou pour une période de plus de nonante jours conformément au titre I, chapitre III* », au sens de l'article 61/25-5, § 1 er, 3^e de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'attestation d'immatriculation, obtenue suite à l'introduction de sa demande de carte de séjour en qualité « d'autre membre » de la famille d'un citoyen de l'Union⁶, l'a été

- dans le cadre du Chapitre Ibis du Titre II de la loi du 15 décembre 1980, relatif aux « *Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers* »,
- et non dans le cadre du Chapitre II, relatif à l'*« Accès au territoire, court séjour et séjour illégal »* ou Chapitre III, relatif au « *Séjour de plus de trois mois* », du Titre I⁷ de la loi du 15 décembre 1980, comme prévu par l'article 61/25-5, § 1 er, 3^e de la même loi.

L'attestation d'immatriculation a été délivrée, dans le cadre de la demande de carte de séjour, susmentionnée, et permettait au requérant de séjourner sur le territoire belge dans l'attente de l'issu de cette demande.

Cette situation n'est pas celle visée par l'article 61/25-5, § 1er, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne explicitement les étrangers

- admis ou autorisés au séjour de 3 mois maximum sur le territoire,
- ou ayant sollicité une autorisation ou une admission de séjour de plus de 3 mois, conformément aux dispositions figurant dans le Titre I, Chapitre III, de la loi du 15 décembre 1980 (articles 9, 9bis, 9ter, 10), et l'ayant obtenue suite à une décision définitive de la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

4.3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon laquelle :

« une attestation d'immatriculation, délivrée sur la base de l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006, tel que remplacé par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, ne constate nullement que son détenteur est admis au séjour ou autorisé à séjourner plus de trois mois; qu'une telle attestation indique seulement que l'étranger est provisoirement inscrit au registre des étrangers en attente d'une décision quant à la demande de séjour qu'il a introduite ; qu'en outre, les termes « admis ou autorisé au séjour » qui figurent à l'article 12, § 1er, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 renvoient à la situation bien précise de l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de l'autorité compétente pour l'admettre au séjour ou l'y autoriser; que tel n'est pas le cas de l'étranger qui, détenteur d'une attestation d'immatriculation, se trouve toujours en attente d'une telle décision qui peut s'avérer favorable ou défavorable »⁸

A cet égard, la partie requérante estime que la partie défenderesse « se borne à déformer les propos du Conseil d'Etat en les limitant à l'objectif qu'elle souhaite atteindre et en niant la portée obligatoire des arrêts de cette juridiction ».

Or, les arrêts du Conseil d'Etat auxquels elle se réfère, relevaient uniquement que la délivrance d'une attestation d'immatriculation

- concrétise une autorisation de séjour provisoire ou précaire,
- ou est incompatible avec un ordre de quitter le territoire.

⁶ en application de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980

⁷ intitulé « *Dispositions générales* »

⁸ C.E., arrêt n°221.518 du 26 novembre 2012

Outre le fait que la seconde jurisprudence n'est plus applicable depuis l'entrée en vigueur de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reste en défaut de démontrer que les jurisprudences visées contredisaient ou contredisent l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat, cité dans la note d'observations.

4.3.4. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement et formellement motivé l'acte attaqué sur la base des constats susmentionnés.

4.4. Sur la seconde branche du reste du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune analyse de la situation personnelle du requérant et de ne pas avoir motivé l'acte attaqué à cet égard, en abstenant d'opérer une analyse des documents versés au dossier, dont son passeport national.

Toutefois, elle ne démontre pas qu'au moment de sa demande, le requérant était autorisé au séjour de 3 mois maximum, en application de l'article 9 du règlement (UE) 2018/1806.

En particulier, elle ne prétend pas que le requérant séjournait toujours dans le délai de 90 jours suivant son arrivée en Belgique.

Au contraire, le dossier administratif montre que le requérant est arrivé sur le territoire belge en novembre 2019, et rien n'indique qu'il a entre-temps quitté le territoire belge.

Le délai de 90 jours étant dès lors dépassé, l'argument de la partie requérante, selon lequel il était autorisé au séjour de 3 mois maximum, au moment de sa demande de permis unique, manque en fait.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 61/25-5, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et motivé adéquatement, tant en fait qu'en droit, l'acte attaqué.

Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 30 mai 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS